



PR-623 I

## ARRÊTÉ

approuvant la délibération du  
Conseil municipal de la Ville  
de Genève du 10 novembre 2008

28 janvier 2009

## LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

## ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 10 novembre 2008, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettres A) et B) in fine :

**Crédit de 25 558 000 F destiné aux travaux d'aménagement et de réfection du domaine public municipal, liés à la nouvelle ligne de tramway Cornavin-Onex-Bernex**

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu la loi sur le réseau des transports publics du 17 mars 1988,

vu le cahier des charges relatif à l'utilisation du domaine public en vue de l'exploitation des Transports publics genevois du 14 décembre 1987,

vu la convention établie entre l'Etat de Genève et la Ville de Genève concernant la répartition du coût des études et des travaux relatifs à la construction de la ligne de tramway Cornavin-Onex-Bernex (TCOB) et ses conséquences directes sur le territoire de la Ville de Genève,

sur proposition du Conseil administratif,

**arrête**

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 25 558 000 F destiné aux travaux d'aménagement et de réfection du domaine public municipal, liés à la nouvelle ligne de tramway Cornavin-Onex-Bernex.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 25 558 000 F.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2014 à 2043.

- A) Le projet est soumis à la délivrance de l'autorisation de construire DD 102'046, en cours d'instruction.
- B) Considérer les opportunités de développer des infrastructures énergétiques, notamment les réseaux de chaleur.

Communiqué à :  
DT/SSCO 11  
DCTI 3  
SIG 1  
DES 1



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat: